



Vers un territoire à haute valeur ajoutée économique et numérique

Rappel des objectifs PAS retenus

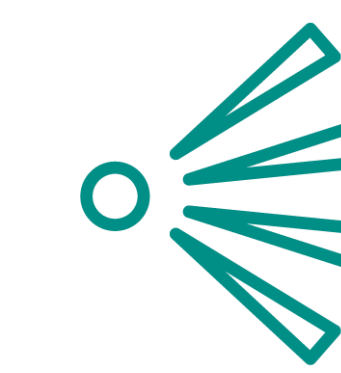
Proposition d'orientations

Déclinaison à partir d'exemples

Soutenir le processus régional de ré-industrialisation

Faire émerger un écosystème territorial de l'innovation en Baie de Somme

Proposer des sites économiques nouveaux ou requalifiés à haute performance environnementale



Le soutien aux activités touristiques

Rappel des objectifs PAS retenus

Proposition d'orientations

Déclinaison à partir d'exemples

*Mettre en tourisme
tout le territoire du
SCoT [...] en
complétant les
dimensions du
littoral avec de
nouvelles vocations*

*Se positionner sur
le segment du
tourisme régional
[...]*



Pérenniser et installer de nouvelles unités agricoles et maritimes

Rappel des objectifs PAS retenus

Proposition d'orientations

Déclinaison à partir d'exemples

Faire des grands ensembles agricoles des éléments majeurs du maintien et de la redynamisation des filières agricoles de la Picardie maritime

Mettre en commun les actions foncières de façon à assoir une véritable maîtrise des terrains agricoles

Promouvoir l'identité agricole et maritime de Baie de Somme 3 Vallées

Soutenir la transmission des connaissances et des savoir-faire agricoles :



La régénération des espaces économiques mutables ou sous-optimisés

Rappel des objectifs PAS retenus

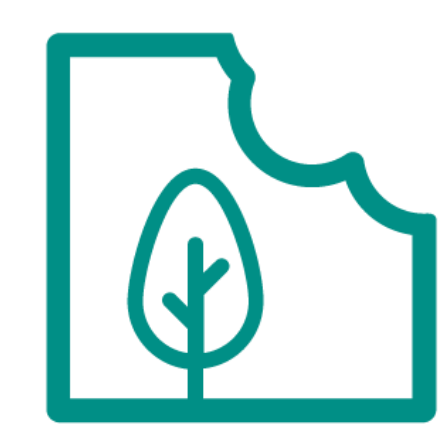
Proposition d'orientations

Déclinaison à partir d'exemples

Les principales ambitions en matière d'insertion paysagère des activités économiques

L'optimisation des sites économiques : un levier majeur pour tendre vers le ZAN

Les objectifs de réduction de la consommation de l'espace à vocation d'activité



L'aménagement artisanal, commercial et logistique

Orientations à ajouter

DOO : Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.

DAACL : détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Proposition d'orientations

Il **détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales** en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le DAACL localise les **secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines**, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les **équipements logistiques commerciaux**, il localise les **secteurs d'implantation privilégiés** au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3. **Il peut également :**

1. Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du **commerce de proximité** dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;
2. Prévoir les conditions permettant le **développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité** dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines.

Déclinaison à partir d'exemples